

ARRETE du PRESIDENT, N° 2025-16.

Le Président de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE,

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 63 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 relatif au transfert du pouvoir de police spéciale des maires au présidents d'EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils exercent la compétence,
- Vu les statuts de la CDC du VAL de BOUZANNE comportant la compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés « B – 1 »,
- Considérant que les communes adhérentes ne se sont pas opposées au transfert des pouvoirs de police au président de la CDC du VAL de BOUZANNE,
- Considérant que l'exercice de la compétence « Collecte, Elimination et Valorisation des déchets ménagers et assimilés » nécessite la traduction de l'organisation du service dans un arrêté dans le but de lui donner un caractère exécutoire,
- Vu l'arrêté n° 2020-32 du 20 mai 2025 portant règlement intérieur du service « Ordures Ménagères » tel qu'approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 12 mars 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 juillet 2025 portant approbation du projet de règlement intérieur du service « Ordures Ménagères » modifié pour tenir compte des évolutions en matière de collecte et de recyclage des déchets ménagers et assimilés ;

ARRETE

Chapitre 0 – ABROGATION

Article 0 – 1 – Abrogation.

L'arrêté du Président n° 2020-32 en date du 20 mai 2020 portant règlement du service « Ordures Ménagères » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I – 1 – Objet du règlement.

Le présent règlement définit les règles, obligations, rôles, devoirs de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE dénommée ci-après CDC, d'une part et des bénéficiaires du service public de collecte et de traitement des déchets, autre part.

Il fixe, en outre, les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article I-2 – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique à tous les usagers du service public de collecte et de traitement des déchets du territoire de la CDC comprenant les communes de BUXIERES d'AILLAC, CLUIS, FOUGEROLLES, GOURNAY, LYS-SAINT-GEORGES, MAILLET, MALICORNAY, MERS-SUR-INDRE, MONTIPOURET, MOUHERS, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, TRANZAULT ainsi qu'aux habitants de la commune de BOUESSE pour la collecte des Ordures Ménagères et la Collecte Sélective en vertu d'un marché public.

L'accès au service « Ordures Ménagères » est réservé aux personnes inscrites sur les rôles de la redevance « Ordures Ménagères » de la CDC ou qui ont vocation à l'être dès l'échéance suivante.

En conséquence, l'accès au service « Ordures Ménagères » est interdit à toute autre personne.

Article I-3 – Principes Généraux

Le service public d'élimination des déchets est organisé dans le cadre des articles L 2224-13 et suivants et R 2224-23 du code Général des Collectivités Territoriales.

Le service est financé par les usagers au moyen d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux articles L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trier ses déchets, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

En application de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élimination des déchets des ménages incombe au service public. En conséquence, toute personne physique résidant sur le territoire à l'obligation de faire appel au service public d'élimination des déchets et d'utiliser uniquement les moyens mis à sa disposition pour les éliminer (collecte en porte à porte pour les Ordures Ménagères résiduelles et les emballages et papiers en mélange, apport volontaire pour la collecte du verre, déchetterie) et dans les conditions définies au présent règlement.

Les entreprises sont responsables de tous les déchets générés par leur activité. Elles peuvent utiliser le service public d'élimination des déchets mais uniquement pour leurs déchets banals assimilables à des déchets ménagers. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent à elles.

Pour leurs déchets non banals, les entreprises doivent faire procéder à leur élimination dans les conditions prévues par la réglementation.

Il est rappelé l'interdiction de brûlage des déchets ménagers.

Article I-4 - Compétences du service public d'élimination des déchets

La Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE est seule compétente pour organiser sur son territoire, le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés à savoir la collecte et la valorisation.

Le service comprend :

- . la collecte des ordures ménagères et assimilés (déchets ultimes),
- . la collecte sélective des déchets recyclables (petits emballages, papiers, verre), la création et l'équipement des points de regroupement en colonnes de 4 m3 spécialement adaptées pour le verre

titulaire exceptionnel, en bacs de 770 litres pour les papiers et emballages en mélange lorsque la collecte en porte à porte est impossible,

. la déchetterie,

. le traitement et la valorisation des déchets collectés,

. la gestion administrative du service de collecte et de traitement des déchets.

Chapitre II – REPARTITION des DIFFERENTS DECHETS par CATEGORIE

Le service « Ordures ménagères » comporte trois flux principaux de collecte :

. la collecte sélective de déchets recyclables en porte à porte tous les quinze jours pour les emballages et papiers en mélange en sacs transparents fournis par la CDC et distribués par les Communes et, à titre exceptionnel, en bacs de 770 litres lorsque la collecte en porte à porte est impossible ;

. l'apport volontaire en colonnes de 4 m3 spécialement adaptées pour le verre,

. la déchetterie, son objectif est également de recycler un maximum de matériaux qui ne sont pas admis en collecte sélective ni dans les ordures ménagères résiduelles.

. la collecte des ordures ménagères résiduelles : elle concerne les déchets ultimes des usagers, c'est à dire les déchets qui ne peuvent être recyclés par ailleurs, ce qui exclut les biodéchets qui doivent être compostés.

Le compostage individuel des déchets fermentescibles (épluchures de légumes, déchets alimentaires, ...) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024.

Des composteurs individuels peuvent être fournis par la CDC à un prix réduit fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article II-1 – la Collecte Sélective :

Elle concerne deux flux de déchets à savoir : les emballages et papiers en mélange collectés en porte à porte une fois toutes les deux semaines (semaine paire) à déposer dans les sacs transparents fournis par le service « Ordures Ménagères » de la CDC et les verres à déposer dans les colonnes de 4 m3 à bandeau de couleur verte.

A titre exceptionnel, après accord de la CDC, les emballages et papiers en mélange pourront être déposés dans des bacs de 770 litres pour les foyers qui ne peuvent être collectés en porte à porte ou les gros producteurs.

Les emballages et papiers à déposer dans les sacs transparents fournis par la CDC :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les emballages se trient. Sont notamment considérés comme des emballages recyclables à déposer dans les sacs transparents collectés les semaines paires :

. les briques alimentaires, petits emballages carton, bouteilles plastiques (y compris huile), boîtes de conserve, flacons plastiques, canettes alu, aérosols ménagers, barquettes alu, les gobelets en carton issus de la restauration rapide...

Sont exclus et constituent des refus de tri :

. les emballages souillés (comportant des restes alimentaires ...),

. les emballages imbriqués les uns dans les autres,

. les flacons de produits dangereux et inflammables.

**Le carton ondulé à déposer en déchetterie,
tous les déchets qui doivent être déposés en déchetterie.**

Les flacons de produits dangereux et inflammables et le carton ondulé doivent être déposés en déchetterie.

Les papiers à déposer en mélange avec les emballages dans les sacs transparents collectés en porte à porte les semaines paires :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les papiers se recyclent. Sont notamment considérés comme recyclables :

. les journaux, magazines, prospectus, annuaires, papiers d'écriture, les livres et tous les papiers secs et propres.

Sont exclus et constituent des refus de tri :

. les papiers souillés ou humides à déposer avec les déchets ultimes collectés dans la catégorie « ordures ménagères » en porte à porte les semaines impaires.

Le Verre à déposer dans les colonnes à bandeau de couleur verte :

. les contenants en verre sans bouchon, ni capsules ni couvercle (les bouchons, capsules et couvercles sont à déposer dans les sacs transparents jaunes).

Sont exclus et constituent des refus de tri :

. la vaisselle (la faïence, les verres, la porcelaine...),
. les ampoules électriques,
. les vitres.
. les contenants qui ne sont pas vides.

Ces déchets sont à déposer en déchetterie.

Article II – 2 – La Déchetterie.

Elle est située à la Zone d'Activités de Fay. - Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

Elle est ouverte :

. à tous les usagers du service détenteur d'une carte d'accès délivrée par les mairies. L'accès est interdit aux tracteurs et véhicules de plus de 3,5 tonnes
. les vendredis de 14 à 17 heures, les lundis, mercredis et samedis de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures,
. les dépôts sont limités à 1m³ par passage.

En cas de fortes chaleurs, des aménagements d'horaires sont possibles.

La présentation de la carte est obligatoire pour entrer dans le site.

Sont admis à la déchetterie :

. les déchets verts (herbe et branchages) ;
. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) : électroménager, téléviseur,

- Ordures ménagères, réfrigérateurs, cuisinière, fours, fours micro-onde, téléphones portables et fixes ...,
- . les gros cartons,
 - . les déchets métalliques,
 - . les gravats,
 - . les meubles, les matelas, ...
 - . les outils de bricolage et de jardin,
 - . les jeux et les jouets
 - . les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : bidons et filtres à huile, filtres à gas-oil, Pots de peinture, produits phytosanitaires, acide, liquide de refroidissement, huile alimentaire de friture, aérosols de produits toxiques, cartouche mastic et joints, ...
 - . les batteries, les piles, les ampoules, les cartouches d'imprimantes,
 - . les textiles,
 - . les bouchons,
 - . les radiographies, collecte médicale : seringues usagées,
 - . les encombrants : tous les autres déchets ménagers non recyclables par ailleurs polystyrène, plaques de plâtre ...).

En projet, les déchets de bâtiment (construction, démolition,...).

Sont exclus de la déchetterie :

- . les pneus,
 - . les extincteurs
 - . les médicaments à déposer en pharmacie,
 - . les déchets d'amiante,
 - . les déchets putrescibles : charognes, cadavres, carcasses d'animaux (qui relèvent de l'équarrissage), déchets alimentaires qui relèvent du compostage ou des déchets ultimes.
- ...

RAPPEL : Les déchets propres à l'activité des entreprises, des artisans sont acceptés dans la limite d'un mètre cube par passage.

La déchetterie est réservée aux dépôts des usagers. Toute récupération de déchets déposés par des usagers ou des tiers est interdite dans les bennes ou sur les plateformes sauf pour les personnes morales relevant de

l'économie sociale, solidaire et circulaire liées à la CDC par convention (dernier alinéa de l'article L 2224-13).

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article II – 3 – Les Ordures Ménagères résiduelles :

Elle concerne les déchets ultimes des usagers. C'est à dire les déchets qui ne peuvent être recyclés par ailleurs notamment en collecte sélective, en déchetterie, en compostage individuel ou par une filière spécifique (équarrissage, traitement des déchets d'amiante ,...)

CHAPITRE III – MODALITES de COLLECTE des DECHETS

Article III – 1 – collecte sélective

Depuis, le 1^{er} janvier 2025, la collecte sélective des emballages et papiers se fait en mélange, toutes les deux semaines (C 0,5), en porte à porte, en sacs transparents de couleur jaune fournis par la CDC. La collecte a lieu en semaine paire.

La collecte groupée subsiste pour les habitations dont la collecte ne peut se faire en porte à porte.

Les points de regroupement sont équipés de colonnes de 4m³ spécialement aménagées, propriété de la CDC, uniquement pour la collecte du verre.

Il est formellement interdit de déposer des déchets autour des colonnes, mêmes si celles-ci sont

pleines. Le dépôt de ces déchets hors des colonnes ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage et constitue une infraction.

L'entretien (ramassage des déchets, balayage, ...) des points de regroupement de collecte sélective doit être effectué par les communes d'implantation au titre de la salubrité.

Article III – 2 – les Ordures Ménagères.

La collecte des déchets ultimes se fait sur le domaine public, en porte à porte, toutes les deux semaines (C 0,5).

La collecte groupée subsiste pour les habitations dont la collecte ne peut se faire en porte à porte.

La répartition du mode de collecte se fait en accord entre la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE et les communes concernées.

L'achat des bacs de 120 ou exceptionnellement de 770 litres est à la charge des usagers. La CDC peut les fournir aux prix fixés par délibération du Conseil Communautaire avec paiement exclusivement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Les déchets déposés en vrac, en dehors des bacs ou de sacs ou bien contenant des déchets non conformes ne seront pas collectés et devront être retirés de la voie publique par le propriétaire de ces déchets dans les plus brefs délais sous peine d'être considérés comme des dépôts sauvages et d'être passible d'une infraction.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Les bacs individuels ou les sacs doivent être présentés à la collecte la veille au soir ou au plus tard à 5 h 30 du matin toute l'année.

Le vidage n'est pas réalisé lorsque :

- . les bacs ou les sacs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte,
- . les bacs ou les sacs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte,
- . le véhicule ne peut accéder au point de collecte en raison de travaux, véhicules gênants, conditions climatiques ...).
- . pour les sacs « jaune » il est constaté par les agents des erreurs de tri (présence de verre par exemple)

Les véhicules de collecte étant équipé d'un système de géolocalisation, les horaires et circuits de collecte sont vérifiables.

Prestation de collecte exceptionnelle :

Un incident de collecte est avéré lorsqu'un bac ou un sac n'a pas pu être collecté pour des raisons étrangères au service et aux usagers (indépendante de la volonté des uns et des autres) : neige, verglas, pénurie de carburant, panne du véhicule de collecte.... Dans ces circonstances, les bacs ou les sacs peuvent faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte exceptionnelle ». Cette prestation ne constitue pas une obligation du service à l'égard des usagers.

Le service de ramassage n'est pas assuré les jours fériés à l'exception du lundi de Pentecôte qui est travaillé. Une collecte de substitution est organisée selon un calendrier annuel communiqué à chaque maire et publié sur le site Internet de la CDC.

En dehors des jours de collecte, les récipients (bacs, poubelles ...) doivent impérativement être entreposés sur le domaine privé de l'usager et ne pas encombrer le domaine public sauf pour les résidents secondaires.

La communauté de commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité d'assurer le service de collecte en cas de stationnement gênant ou de dépôt dans un endroit invisible depuis le domaine public.

Les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement et régulièrement élagués par ceux-ci afin de permettre le passage du véhicule de collecte.

Afin de permettre la circulation des camions de collecte, les voies devront être entretenues (rebouchage des nids de poule...).

CHAPITRE IV – LA REDEVANCE d'ENLEVEMENT des ORDURES MENAGERES

Article IV – 1 – Définition

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est instituée par les articles L 2333-76 et L 2333-79 du Code Général des collectivités Territoriales.

Elle permet de financer l'ensemble des actions liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

La redevance a été instituée conformément à l'article 9 des statuts de la Communauté de Communes.

Article IV – 2 – Assujettis

La REOM est due par tout usager du service dès lors qu'il réside ou est domicilié sur le territoire de la communauté de Communes du VAL de BOUZANNE ce qui induit (liste non exhaustive) :

- . Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- . Les administrations et édifices publics,
- . Les professionnels producteurs de déchets ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets assimilables à des déchets ménagers et générés par l'activité professionnelle,
- . Tout autre usager du service : associations, campings, résidences secondaires, gîtes, chambres d'hôtes,

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet codifié à l'article L 541-2 du code de l'environnement, le fait pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Il revient donc à l'usager n'utilisant pas le service public d'élimination et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et traitement de leurs déchets, de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance

à partir du moment où le service existe (passage du véhicule de collecte, desserte par un point de collecte groupée).

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la REOM.

La REOM est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la REOM.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré.

Article IV – 4 – Tarification

Les tarifs de la REOM sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Ces tarifs sont révisés annuellement.

Ils comportent trois grandes catégories d'usagers : les résidences principales et secondaires, les établissements (professionnels) et les communes.

1) Tarifs applicables aux résidences :

Ils sont répartis en 2 catégories en fonction du service rendu, à savoir :

Porte à porte :

- . Pour les emballages et papiers en mélange (multi-matériaux) en C 0,5 (toutes les deux semaines) - 26 fois par an ;
- . Pour les ordures ménagères porte à porte en C 0,5 (toutes les deux semaines) – 26 fois par an ;

Regroupé :

- Pour les emballages et papiers en mélange (multi-matériaux) en C 0,5 (toutes les deux semaines) - 26 fois par an ;
- Pour les ordures ménagères en C 0,5 (toutes les deux semaines) – 26 fois par an.

Dans chaque catégorie, un tarif est établi en fonction de la composition du foyer : foyer d'une personne (F1), foyers de deux personnes (F2), foyer de trois personnes (F3), foyer de quatre personnes et plus (F4). Les résidences secondaires (RS) sont assimilées à un foyer de deux personnes (F2).

Seuls sont exonérés les résidences principales, secondaires ou les établissements qui sont vides de tous meubles, compteurs d'eau et d'électricité fermés (la CDC se réserve la possibilité de vérifier ou faire vérifier la déclaration des usagers) et les résidences des personnes âgées ou dépendantes placées en structures collectives (EHPAD, Maison de retraite, ...) sur production de justificatifs.

2) Tarifs applicables aux établissements :

Ils sont répartis en 5 catégories (petits utilisateurs, moyens utilisateurs, gros utilisateurs, services publics, annexe Hôpital de LA CHATRE) en fonction de la quantité de déchets produits.

3) Tarifs applicables aux communes.

Le Tarif s'applique au nombre d'habitants de la commune.

4) Tarifs applicables aux hébergements de tourisme en dehors de l'hôtellerie (gîtes, chambres d'hôte, meublés de tourisme, ...) :

Article IV – 5 – Etablissement des rôles

Les rôles d'ordures ménagères sont établis sur la base des classifications et des mises à jour faites par les communes adhérentes deux fois par an à savoir situation au 1^{er} janvier pour la facturation du 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet pour la facturation du 2^{ème} semestre.

La présence au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet induit la facturation du semestre entier.

La REOM fait l'objet de deux facturations par an.

La facture est établie au nom de l'usager (locataire ou propriétaire).

Pour les immeubles collectifs gérés par un syndic/bailleur dans lesquels les bacs sont communs à plusieurs usagers, le gestionnaire sera destinataire de la facture de REOM à charge pour lui de procéder à sa répartition entre les différents usagers de l'immeuble.

Article IV – 6 – Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la REOM est assuré par le TRESOR PUBLIC.

La Communauté de Communes n'est pas habilitée pour autoriser des facilités de paiement. Ces dernières devront être faites auprès du Trésor Public.

Article IV – 7 – Prise en compte des départs et des arrivées

L'usager est tenu de signaler au secrétariat de mairie de sa commune et à la Communauté de Communes, par écrit, avant les dates de mise à jour des rôles de REOM à savoir le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, son changement de situation : lieu de résidence, composition du foyer,

Le propriétaire d'un local loué doit signaler par écrit le départ ou l'arrivée du locataire auprès de la commune du lieu de situation du bâtiment et de la Communauté de Communes.

Article IV – 8 – Réclamations, régularisations et cas particuliers

Toute réclamation sur la facturation doit être effectuée auprès de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE.

L'usager dispose de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) directement auprès de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article V – 1 – Modifications

La Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE se réserve le droit de modifier le présent règlement si elle le juge nécessaire.

Article V – 2 – Déchets non concernés par le service de collecte des « déchets ultimes »

- . les déchets issus d'abattoirs, boucheries, (carcasses animales, sang...) – les animaux morts ou écrasés.
- . les déchets d'activité de soins à risque infectieux notamment les instruments coupants, piquants, tranchants, les aiguilles (à déposer en déchetterie), les pansements, ...,
- . les excréments,
- . les déchets abandonnés sur la voie publique ou les dépôts sauvages (voir article suivant),
- . les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux nécessitant des procédés de traitement différents de ceux des ordures ménagères et déchets assimilés.

Article V – 3 – Les dépôts sauvages

Les dépôts sauvages portent atteinte au paysage et à l'environnement. Ils peuvent créer des risques importants pour l'environnement et la santé des habitants.

C'est la raison pour laquelle de telles pratiques constituent de véritables infractions qui peuvent être sévèrement punies.

Rappel des risques encourus pour de tels agissements :

Article R 635-8 du Code Pénal – Infraction commise à l'aide d'un véhicule

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubre ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Pour information, la contravention de 5^{ème} classe peut être punie d'une amende allant jusqu'à 1 500 €, elle ne peut bénéficier du régime de l'amende forfaitaire, le passage au tribunal est automatique.

Articles R 632 - 1 et R 633-6 du Code Pénal – abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets

Article R 632-1 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Article R 633-6 :

Hors le cas prévu par l'article R.635-8 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

CHAPITRE VI – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VII – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

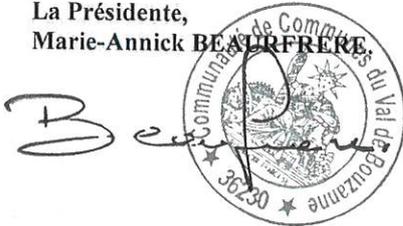
CHAPITRE VIII – Conformément au code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CHAPITRE IX – Monsieur le Président de la Communauté de Communes, les agents du service, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Fait à NEUVY SAINT SEPULCRE,
Le 8 août 2025,

Publié le : 12/08/2025

La Présidente,
Marie-Annick BEAUFRERE



Marie-Annick BEAUFRERE,
Présidente.

